

Arrêté préfectoral complémentaire N°47-2020-07-27-001
**modifiant le phasage d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables
et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 autorisant la société Gauban à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012210-005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S Roussille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;
- Vu** le courriel adressé le 1er juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Le pétitionnaire entendu,*
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Identification

La société Gaïa dont le siège social est situé à Avenue Charles Lindbergh chez Colas Sud-Ouest – 33700 Mérignac, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon, aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Implantation

Le tableau figurant à l'article 2.3 Implantation de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nouveau numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
ZH	A Misère	8pp		78690	64290	56000
		35		67687	67687	40000
	A Barbot	28pp	107	300	300	0
		36	111	26660	26660	24 000
		37pp	114	77880	77880	50000
		38pp		22880	22880	18000
	Métairie Neuve	47		126470	126470	94000
	A Brot	68		217	217	0
		69		56703	56703	52000
	Burthes	105		44960	44960	39000
ZE	Darre Lou Bos	312pp	379	50070	50070	39000
			Total	552517	538117	412 000

ARTICLE 3 – Article modifié

Les dispositions de l'article 6 Conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa est remplacé par :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 31 juillet 2009 et modifié par le dossier de février 2020 complété en juin 2020. Le nouveau plan de phasage figure en annexe du présent arrêté.

le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

Le plan de gestion des déchets d'extraction contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4 – Article modifié

Le tableau figurant à l'article 6.5 Phasage prévisionnel de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Parcelles concernées	Surface à exploiter (m ²)	Volume à exploiter (m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découvertes à décapier (m ³)	Durée de la phase en années (exploitation du gisement)
1	ZE 379	39 000	210 000	420 000	60 000	2,1
2	ZH 35	40 000	240 000	480 000	145 000	2,4
3	ZH8 et ZH 47pp	115 000	500 000	1 000 000	300 000	5
4	ZH 105, ZH 47pp	78 000	350 000	700 000	90 000	3,3
5	ZH 111pp, ZH 114	36 000	150 000	300 000	77 000	1,7
6	ZH 36, ZH 69 et ZH 111pp	104 000	450 000	900 000	158 000	4,5
	Total	412 000	1 900 000	3 800 000	830 000	19

ARTICLE 5 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié, sont modifiées par les dispositions suivantes :

le tableau relatif au montant des garanties financières est remplacé par le tableau ci-après :

Périodes	3 ^e période 2022-2027	4 ^e période 2027- 2032
S1: surface des infrastructures dont pistes et stocks (ha)	2,4	2,2
S2: surface en exploitation, décapée ou non remises en état (ha)	2,4	2,4
L: linéaire de front non remis en état (m)	2650	2200
Montant TTC des garanties financières	331 851,30 €	327 614,00 €

Le 3^e alinéa de l'article 15.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aiguillon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Aiguillon, ainsi qu'à la société Gaïa.

Agen, le 27 JUN. 2020

La Préfète

637

Beatrice LA GARDE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

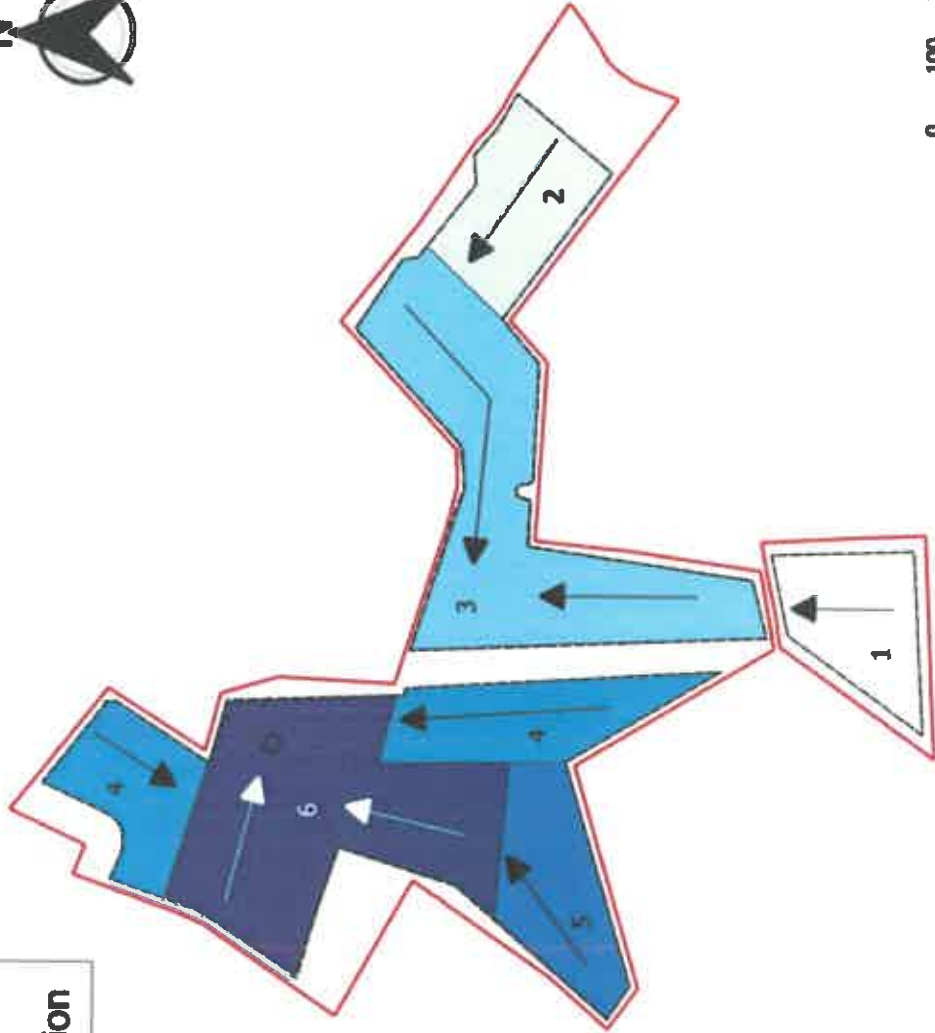
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE



Nouveau plan de
phasage d'exploitation



- Légende :
- Limite du site
 - Limite d'exploitation
- Numéro de phase :
- 1
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5
 - 6

Echelle : 1/7200